RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07878
Numéro SIREN : 494 613 607
Nom ou dénomination : VOLFONI

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2017 sous le numéro de dépôt 34869

VOLFONI

SAS au capital de 135.000 €

29 rue Jean-Jacques Rousseau
75001 PARIS
SIREN 494 613 607 RCS Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 MARS 2015

L'an deux mil quinze et le six mars à quinze heures, les Associés de la société par Actions Simplifiée **VOLFONI** au capital de 135.000 €, divisé en 135.000 actions de 1 € chacune, ont tenu une Assemblée Générale Extraordinaire au Cabinet d'Avocats BOURGEOIS REZAC MIGNON, 17 boulevard Malesherbes à PARIS VIII^{e}, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence de cette réunion, conformément à l'article 19.2 des statuts.

Monsieur Renaud VAN LITH préside la réunion sur désignation unanime des Associés, en application de l'article 19.2 des statuts.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent ensemble 134.900 actions.

Monsieur le Président constate également que la société ARCADE FINANCE, Commissaire aux Comptes de la société, dûment convoquée, est absente, excusée.

Monsieur le Président constate que les Associés présents ou représentés réunissent l'ensemble des titulaires d'actions P. L'Assemblée est donc en mesure de délibérer valablement en application de l'article 20.1 des statuts et elle est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, à la disposition des Associés :

- une copie des statuts,
- la feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- une copie de la convocation des associés et du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, l'émission de BSA et l'émission de BSPCE,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation des Associés.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du Président,
- Présentation des rapports du Commissaire aux Comptes,
- Augmentation du capital social d'une somme de 64.444 € pour le porter à 199.444 € par apports en numéraire, et émission de 64.444 actions ordinaires avec une prime d'émission unitaire de 19 €,
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital de 64.444 € au profit de bénéficiaires dénommés,

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°34869 en date du 19/09/2017

- Émission de 2.125 bons de souscription d'actions (BSA),
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 2.125 BSA,
- Pouvoir à conférer au Président à l'effet d'attribution des 2.125 BSA,
- Émission de 2.125 BSPCE,
- Suppression du droit préférentiel de souscription à l'émission de 2.125 BSPCE,
- Pouvoir à conférer au Président à l'effet d'attribution des 2.125 BSPCE,
- Augmentation de capital à destination des salariés,
- Pouvoirs à conférer au Président, mise à jour des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le Président précise que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts a été communiqué aux Associés et au Commissaire aux comptes. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les projets figurant à l'ordre du jour. Après échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant sur la proposition du Président de la société et faisant usage des pouvoirs qu'elle tient des statuts et de la loi,

- après avoir entendu lecture des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, considérant que le capital de la société est actuellement fixé à 135.000 € entièrement libéré et divisé en 135.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 €, de catégories O et P,
- décide, en application des dispositions des articles L 225-127 et suivants du Code de commerce, d'augmenter ledit capital de la société d'une somme de 64.444 € pour le porter à 199.444 € par création et émission de 64.444 actions ordinaires (« Actions O ») nouvelles émises avec une prime d'émission unitaire de 19 €.

Les Actions O nouvelles seront, contre numéraire, toutes émises et souscrites au prix de 20 € chacune, soit avec une valeur nominale de 1 € et une prime d'émission de 19 € par action O nouvelle, soit un montant total de souscription, prime d'émission incluse, de 1.288.880 €.

Les Actions O nouvelles seront libérées en totalité de l'intégralité de leur valeur nominale et de la prime d'émission lors de la souscription qui sera reçue soit à l'occasion d'une suspension de séance de la présente Assemblée, soit au siège social dans le délai de neuf jours de bourse à compter de ce jour par versement en espèces ou compensation de compte courant, ce délai se trouvant clos par anticipation dès que toutes les Actions O nouvelles auront été souscrites.

Le montant de la prime d'émission versée par les souscripteurs, soit 1.224.436 € sera inscrit à un sous-compte spécial du compte de réserves « *Prime d'émission* ».

Les Actions O nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur souscription et seront immédiatement et intégralement assimilées aux actions anciennes. En conséquence, elles auront droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et pour les exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourrait être réparti entre les autres Actions O portant même jouissance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L 225-135 du Code de Commerce, et statuant sur le rapport du Président et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des Actions O nouvelles au profit des personnes suivantes :

- Monsieur Thierry HENKINET, demeurant à HONG-KONG 2 Old Peak Road,
- Monsieur Bertrand CAILLAUD, demeurant à SAINT LAURENT DU VAR (06700) Résidence Le Franval - 298 boulevard Marcel Pagnol,
- Monsieur Gilles JOVÈNE, demeurant à SAINT LAURENT DU VAR (06700) 179 avenue Louis Ravet – Les Mas de Pagnol,
- Monsieur Bernard MENDIBURU, demeurant à PARIS (75013) 72 rue de la Colonie,
- Monsieur Patrick FREU, demeurant à CAGNES SUR MER (06800) 6 rue de Beaulieu,
- Monsieur Jérôme HAMACHER, demeurant à PARIS (75002) 7 rue Notre Dame des Victoires,
- Monsieur Fabien GATTAULT, demeurant à PARIS (75014) 3 villa d'Orléans,
- Monsieur Alain CHAMAILLARD, demeurant en Espagne à VALENCIA (46006) Calle Vicente Lleo, 26, Bajo, Pta 1,
- Le FIP HEXAGONE PATRIMOINE 1, représenté par la SA TURENNE CAPITAL PARTENAIRES au capital de 547.520 € dont le siège social est situé à PARIS (75008) 9 rue de Téhéran, SIREN 428 167 910 RCS Paris,
- Le FIP HEXAGONE CROISSANCE 3, représenté par la SA TURENNE CAPITAL PARTENAIRES au capital de 547.520 € dont le siège social est situé à PARIS (75008) 9 rue de Téhéran, SIREN 428 167 910 RCS Paris,
- Le FIP HEXAGONE CROISSANCE 4, représenté par la SA TURENNE CAPITAL PARTENAIRES au capital de 547.520 € dont le siège social est situé à PARIS (75008) 9 rue de Téhéran, SIREN 428 167 910 RCS Paris,
- Le FIP PATRIMOINE DURABLE 1, représenté par la SA TURENNE CAPITAL PARTENAIRES au capital de 547.520 € dont le siège social est situé à PARIS (75008) 9 rue de Téhéran, SIREN 428 167 910 RCS Paris,
- Le FIP PATRIMOINE DURABLE 2, représenté par la SA TURENNE CAPITAL PARTENAIRES au capital de 547.520 € dont le siège social est situé à PARIS (75008) 9 rue de Téhéran, SIREN 428 167 910 RCS Paris,
- La société JPEG-TECHNO.COM, SARL au capital de 2.614.000 €, dont le siège social est situé à PARIS (75017) 7 rue Faraday, SIREN 494 254 535 RCS Paris,
- La société JORI FINANCE, Société Civile au capital de 6.749.708 €, dont le siège social est situé à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94210) 23 rue Chevalier, SIREN 508 140 563 RCS Créteil,
- La société PROYECSON, société de droit espagnol dont le siège social est situé en Espagne à PATERNA (46980) Ronda Guillermo Marconi, 4 - Parque Tecnologico,
- La société CRYSTAL VISION SWEDEN AB, société de droit suédois dont le siège social est situé en Suède à BORLANGE (78193) Trono 47,

L'Assemblée Générale Extraordinaire agrée, en tant que de besoin, les bénéficiaires visés ci-dessus en qualité d'Associés de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par Monsieur Renaud VAN LITH seul.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, d'attribuer à titre gratuit en une ou plusieurs fois, sous la forme nominative, deux mille cent vingt-cinq (2.125) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BSPCE 2015**») régis par l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Chaque BSPCE, incessible, donnera droit à souscrire à une action ordinaire nouvelle de la société.

Le prix d'exercice des BSPCE est d'ores et déjà fixé par l'Assemblée à un montant de vingt euros (20 €).

L'Assemblée Générale fixe à la somme de deux mille cent vingt-cinq (2.125) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des bons, par émission de deux mille cent vingt-cinq (2.125) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal. Ce montant maximum ne pourra être augmenté le cas échéant que pour les besoins de la protection des titulaires de ces bons. En outre, ce plafond est global pour ce qui concerne les émissions de BSPCE 2015 et de BSA 2015 de la société.

Il appartiendra au Président de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission, et notamment les conditions d'exercice des BSPCE et d'arrêter les termes du contrat d'émission.

L'exercice de ces BSPCE emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions souscrites par exercice des BSPCE, devront l'être en numéraire et être intégralement libérées à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet, conformément à l'article L 225-138 alinéa 2 du Code de commerce, d'arrêter la liste des attributaires des BSPCE parmi les salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la société, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun, à titre gratuit.

L'Assemblée Générale donne toute compétence au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de BSPCE, dans les conditions et selon les modalités définies, constater les libérations par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et en particulier la délégation consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 2013.

Le Président établira, au moment où il fera l'usage de la présente délégation, un rapport complémentaire. En outre, il informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Tant qu'il existera des BSPCE 2015 en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales ou celles qui seront prévues dans le contrat d'émission. En conséquence, le plafond d'émission global de deux mille cent vingt-cinq (2.125) actions, commun aux BSA 2015 et aux BSPCE 2015, pourra être augmenté de manière à préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSPCE 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, d'attribuer à titre gratuit en une ou plusieurs fois, sous la forme nominative, deux mille cent vingt-cinq (2.125) bons de souscription d'actions (« **BSA 2015** »).

Chaque BSA, incessible, donnera droit à souscrire à une action ordinaire nouvelle de la société.

Le prix d'exercice des BSA est d'ores et déjà fixé par l'Assemblée à un montant de vingt euros (20 €).

L'Assemblée Générale fixe à la somme de deux mille cent vingt-cinq (2.125) euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des bons, par émission de deux mille cent vingt-cinq (2.125) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de nominal. Ce montant maximum ne pourra être augmenté le cas échéant que pour les besoins de la protection des titulaires de ces bons. En outre, ce plafond est global pour ce qui concerne les émissions de BSPCE 2015 et de BSA 2015 de la société.

Il appartiendra au Président, de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission, et notamment les conditions d'exercice des BSA et d'arrêter les termes du contrat d'émission.

L'exercice de ces BSA emportera renonciation automatique des associés à leurs droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les actions souscrites par exercice des BSA, devront l'être en numéraire et être intégralement libérées à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président à l'effet, conformément à l'article L 225-138 alinéa 2 du Code de commerce, d'arrêter la liste des attributaires des BSA parmi les membres du personnel et de la direction des sociétés liées à la société, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun, à titre gratuit.

L'Assemblée Générale donne toute compétence au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de BSA, dans les conditions et selon les modalités définies, constater les libérations par compensation, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

La présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et en particulier la délégation consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 2013.

Le Président établira au moment où il fera l'usage de la présente délégation un rapport complémentaire. En outre, il informera chaque année, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

Tant qu'il existera des BSA 2015 en cours de validité, les droits des titulaires desdits bons seront réservés dans les conditions légales ou celles qui seront prévues dans le contrat d'émission. En conséquence, le plafond d'émission global de deux mille cent vingt-cinq (2.125) actions, commun aux BSA 2015 et aux BSPCE 2015, pourra être augmenté de manière à préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de BSA 2015.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, après avoir pris connaissance du rapport du Président sur l'émission des BSPCE 2015 et des BSA 2015, décide, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du CGI et des articles L 228-91, L 227-1 alinéa 2, L 225-135 et L 225-138 du Code de commerce, et sur rapport spécial du Commissaire aux comptes mis à disposition des associés, d'autoriser le Président à supprimer en faveur des catégories de personnes déterminées aux résolutions précédentes le droit préférentiel de souscription des associés aux deux mille cent vingt-cinq (2.125) BSPCE 2015 et BSA 2015 dont les émissions auraient été autorisées aux termes des deux résolutions qui précèdent et pour lesquelles l'identité des attributaires sera fixée par le Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, délègue au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder, conformément à l'article L 225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 10.000 € réservée aux salariés de la société adhérant à un plan d'épargne entreprise.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour.

Cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, fixer les conditions de souscription des actions réservées aux salariés, constater les libérations et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

Septième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide, sous réserve de l'augmentation de capital qui vient d'être décidée, de modifier les statuts comme suit :

- Le troisième paragraphe de l'article 19.1 est modifié comme suit :

 « Une convocation écrite devra être envoyée individuellement par tous moyens pas moins de huit (8) jours francs préalablement à l'Assemblée Générale, sauf si les Associés conviennent du contraire. La convocation doit inclure un ordre du jour ainsi que le texte des projets de résolutions qui sont soumises au vote et à l'approbation des Associés, et si nécessaire, le rapport, et tout autre document approprié nécessaire à l'information des Associés. »

- Le contenu de l'article 21 est supprimé et le numéro de cet article est réservé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés donne tous pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital décidée à la première résolution ci-dessus et notamment :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles ;
- procéder aux formalités consécutives, y compris la modification des articles 6, 7, 19.1 et 21 des statuts et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital définie à la première résolution ci-dessus, qu'il sera procédé à une nouvelle augmentation de capital de 5.556 actions O nouvelles au prix de 20 € chacune, soit avec une valeur nominale de 1 € et une prime d'émission de 19 € par action O nouvelle, portant ainsi le capital de 199.444 € à 205.000 € avant le 30 juin 2015 et que ladite augmentation sera réservée exclusivement à la société *SHANDONG LUXIN-RIO VISUAL TECHNOLOGY*.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'Assemblée Générale des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires consécutives à l'application des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à quinze heures quinze.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président